



7 janvier 2021

Original: anglais

(21-0317) Page: 1/4

### Comité des marchés publics

## NOTIFICATION DE MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS PROJETÉES DU CHAMP D'APPLICATION AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS RÉVISÉ

## COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

La communication ci-après, datée du 7 janvier 2021, est distribuée à la demande de la délégation de la Suisse.

Partie notifiante	Suisse
Fondement juridique	☐ Article XIX:1 a) de l'Accord révisé ☐ Article XIX:1 b) de l'Accord révisé
Annexe(s) de l'Appendice I concernées	<ul> <li>Entités du gouvernement central (Annexe 1)</li> <li>Entités des gouvernements sous centraux (Annexe 2)</li> <li>Autres entités (Annexe 3)</li> <li>Marchandises (Annexe 4)</li> <li>Services (Annexe 5)</li> <li>Services de construction (Annexe 6)</li> <li>Notes générales (Annexe 7)</li> </ul>

## Description de la (des) modification(s) projetée(s):

Conformément au paragraphe 1 b) de l'article XIX de l'Accord sur les marchés publics révisé (ci-après "l'Accord révisé"), la Suisse notifie au Comité des marchés publics des modifications projetées de l'Appendice I la concernant au titre de l'Accord révisé. Cinq types de modifications sont notifiées:

- a. Modifications générales (concernant la présentation), conformément aux changements proposés par le Secrétariat dans le document GPA/W/326, pour assurer la cohérence entre les annexes de toutes les Parties à l'Accord révisé à l'entrée en vigueur de cet accord pour elles.
  - Il s'agit notamment de modifications des titres et de la structure des annexes de la Suisse ainsi que de la présentation des valeurs de seuil, des listes d'entités et des listes de marchandises, de services et de services de construction.
- b. Prise en compte des modalités d'accession fixées par la Suisse à l'Australie (pièce jointe C du document GPA/CD/1) et des modalités d'accession du Royaume-Uni à l'Accord à titre individuel (pièce jointe C du document GPA/CD/2).
- c. Corrections et clarifications de l'Annexe 7:
  - Corrections et clarifications de la note générale 1.3.b.: "Corée et Israël en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées à l'Annexe 3, chiffre 2 pour les produits relevant des n°8504, 8535, 8537 et 8544 du SH (transformateurs électriques, prises de courant, interrupteurs et câbles

isolés); Israël, en-ce qui concerne plus les marchés passés pour les produits relevant des n°85012099, 85015299, 85015199, 85015290, 85014099, 85015390 8504, 8535, et 8536, 8537 et 8544 du SH.

 Correction de la note générale 3.1.: "La Suisse comprend qu'en vertu de l'article II, lit a), ch. 2 a) ii, le présent Accord ne couvre pas les placements des fonds des assurés effectués par des organisations de droit public telles que des assurances de droit public et des caisses de pension de droit public."

#### d. Rectification de l'Annexe 7:

 Ajouter "... de la République de Moldavie, du Monténégro ... et de l'Ukraine" à la liste des membres auxquels l'exception prévue à la note générale 1.1.a. s'applique.

À l'entrée en vigueur de l'Accord sur les marchés publics révisé (ci-après "l'Accord révisé") pour la Suisse le 1er janvier 2021, et considérant que les Parties à l'égard desquelles l'Accord révisé s'applique concernant les marchés passés par les entités énumérées au paragraphe 2 de l'Annexe 2 doivent être mentionnées explicitement à l'Annexe 7, l'Annexe 7 de l'Appendice I concernant la Suisse devra être rectifiée. Cette rectification a pour but de continuer de garantir les mêmes droits et obligations entre la Suisse et la République de Moldova, le Monténégro et l'Ukraine que ceux qui sont prévus dans l'Accord sur les marchés publics fait à Marrakech le 15 avril 1994 (ci-après l'"Accord de 1994") en ce qui concerne l'application aux districts locaux et des municipalités. Cette rectification tient compte des décisions du Comité concernant les accessions de la République de Moldova (document GPA/131 du 16 septembre 2015), du Monténégro (document GPA/124 du 29 octobre 2014) et de l'Ukraine (document GPA/133 du 11 novembre 2015) à l'Accord révisé figurant à l'Annexe 7 de l'Appendice I concernant la Suisse au titre de l'Accord révisé.

## e. Modification de l'Annexe 1:

 Ajouter une note de bas de page – "À l'exception de Caisse fédérale de pensions PUBLICA sous Département fédéral des finances (DFF)" - au paragraphe 1.

PUBLICA est la caisse de pensions de la Confédération suisse. Il s'agit d'une institution de prévoyance collective autonome de droit public. Au cours des délibérations concernant la révision de la Loi fédérale sur les marchés publics, l'Assemblée fédérale a adopté une modification du projet de législation prévoyant l'exclusion des caisses de pension publiques de la Confédération du champ d'application de la loi sur les marchés publics révisée (voir l'article 10.1) i) de la loi fédérale sur les marchés publics révisée du 21 juin 2019: <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/641.pdf">https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/641.pdf</a>).

Comme PUBLICA ne sera plus visée par la Loi fédérale sur les marchés publics qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Suisse doit modifier l'Annexe 1 de l'Appendice I la concernant au titre de l'Accord révisé et exclure cette entité des entités du gouvernement central couvertes.

# Renseignements concernant les conséquences probables du changement pour le champ d'application mutuellement convenu de l'Accord:

Les modifications figurant aux points a. à d. sont de pure forme et ne changent pas le niveau du champ d'application mutuellement convenu de l'Accord révisé.

S'agissant de la modification figurant au point e., il y a lieu de noter que, conformément à la note de bas de page 1 relative à l'Annexe 5 de l'Appendice I concernant la Suisse au titre de l'Accord révisé, l'Accord révisé ne s'applique pas aux marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales. En outre, la note générale 3.1 de l'Annexe 7

de l'Appendice I concernant la Suisse clarifie l'interprétation de cette dernière selon laquelle l'Accord révisé ne couvre pas le placement des fonds des assurés par des organisations de droit public telles que les assurances de droit public et les caisses de pension de droit public au titre de l'article II, paragraphe 2) a) ii). La principale activité de PUBLICA, qui consiste à répartir des fonds sous la forme de caisses de retraite, n'est donc pas un marché couvert au titre de l'Accord révisé. En ce qui concerne les marchés liés à son propre fonctionnement et à ses infrastructures, une analyse détaillée des appels d'offres publics effectués par PUBLICA entre l'adoption de l'Accord révisé le 30 mars 2012 et 2019 [publiée sur simap.ch] a révélé que PUBLICA n'avait passé aucun marché visé par les dispositions de l'Accord sur les marchés publics fait à Marrakech le 15 avril 1994 (ci-après l'"Accord de 1994"), qui était applicable à la Suisse jusqu'au 31 décembre 2020. Pour ces raisons, il peut être conclu que la modification figurant au point e. ne change pas le niveau du champ d'application mutuellement convenu ni l'équilibre des droits et obligations prévu dans l'Accord révisé.

#### Pièces jointes<sup>1</sup>:

- La <u>pièce jointe A</u> au présent document indique (en rouge, en caractères gras, en texte barré ou en texte souligné) les modifications projetées aux pages correspondantes des annexes 1 à 7 de l'Appendice I concernant la Suisse au titre de l'Accord révisé.
- La <u>pièce jointe B</u> contient les pages en question telles qu'elles se présenteront après les modifications.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les pièces jointes A et B sont en français seulement.

Pages 4 à 47 – Offset (fichier pdf joint)